

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n°22.166 du 28 janvier 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la  
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande la suspension et l'annulation de « la décision prise à son égard par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, en date du 6 juillet 2008 et lui notifiée le 11 septembre 2008, décision par laquelle ce dernier lui donne l'ordre de quitter le territoire».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 4 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KANYONGA MULUMBA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, comparaisant pour la partie requérante et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 28 décembre 2006.

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé, par décision du 14 juin 2007, de lui reconnaître la qualité de réfugiée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 3 juillet 2007, la requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans.

1.2. Le 6 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire (*annexe 13quinquies*) qui lui a été notifié le 25 juillet 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, ne comporte aucune motivation.

Cette décision a été retirée, le 10 août 2007, et le Conseil de céans a, en conséquence, déclaré sans objet le recours introduit à son encontre, par un arrêt n° 2870 rendu le 23 octobre 2007.

**1.3.** Par un arrêt n° 2063 du 27 septembre 2007, le Conseil de céans a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

**1.4.** Le 3 octobre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), qui lui a été notifié à une date indéterminée.

**1.5.** Par courrier du 16 novembre 2007, l'Office des Etrangers a donné instruction au Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles, d'une part, de retirer l'annexe 35 dont la requérante avait été mise en possession au moment de l'introduction de son recours à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides auprès du Conseil de céans et, d'autre part, d'octroyer à la requérante un nouveau délai de quinze jours pour quitter le territoire, par le biais d'une prorogation de l'ordre de quitter le territoire lui délivré.

Il ressort du dossier de procédure que le délégué du Bourgmestre de Saint-Gilles a erronément apposé la mention relative à cette prorogation sur un duplicata de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante le 6 juillet 2007 et lui notifié le 25 juillet 2007, entre-temps retiré par la partie défenderesse comme indiqué au point 1.2.

**1.6.** Le 21 décembre 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été transmise à l'Office des étrangers, le 4 août 2008.

## **2. Examen de la recevabilité de la requête.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours introduit par la partie requérante contre l'acte attaqué.

A cet égard, elle fait valoir que « (...) il ressort des pièces du dossier que l'annexe 13 *quinquies* qui a été prise le 06 juillet 2007 (et non le 06 juillet 2008 comme le prétend la partie requérante) a été retirée par la partie adverse le 10 août 2007, comme le prouve (sic) les instructions transmises à l'administration communale à cette date ainsi que le courrier adressé au Conseil de la requérante. Votre Conseil a d'ailleurs pu le constater dans un recours introduit contre cette décision sous le numéro de rôle : 12.199. La partie adverse a ensuite, en date du 03 octobre 2007, pris une nouvelle annexe 13 *quinquies* à l'encontre de la requérante. Quant aux instructions transmises le 16 novembre 2007, elles demandaient à la commune d'octroyer à la requérante un délai supplémentaire de 15 jours pour quitter le territoire.

Il apparaît dès lors que le recours introduit par la partie requérante contre la décision prise le 06 juillet 2007 doit être considéré comme tardif étant donné que celui-ci date du 10 octobre 2008 alors que l'acte attaqué a été notifié à la requérante le 25 juillet 2007. La présente requête a donc été introduite en dehors du délai prescrit à l'article 39/57, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, cette décision a déjà fait l'objet d'un recours annulation accompagné d'une demande en suspension qui a été déclarée sans objet suite au retrait de la décision contestée (...).

**2.2.** En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé des faits décrit par la partie défenderesse dans sa note d'observations, se vérifie à la lecture du dossier administratif et de l'acte joint par la partie requérante à sa requête.

Il rappelle, à titre liminaire, qu'en vertu de l'autorité de chose jugée des arrêts rendus par le Conseil de céans, un acte administratif qui a déjà fait l'objet d'un arrêt du Conseil de céans ne peut en principe faire l'objet d'un nouveau recours.

En l'occurrence, le Conseil relève que la présente requête mentionne être dirigée à l'encontre d'une « décision prise à son égard par le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile, en date du 6 juillet 2008 et lui notifiée le 11 septembre 2008, décision par laquelle ce dernier lui donne l'ordre de quitter le territoire ».

Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier administratif, que la décision entreprise, datant du 6 juillet 2007 et non 2008, qui a été valablement été notifiée à la requérante le 25 juillet 2007, a été retirée par la partie défenderesse le 10 août 2007. Ce retrait a d'ailleurs conduit le Conseil de céans à constater, dans un arrêt n° 2870 rendu le 23 octobre 2007, que le recours introduit à l'encontre de cette décision était devenu sans objet.

Par conséquent, le Conseil estime que le présent recours doit être déclaré irrecevable, eu égard à l'autorité de chose jugée de l'arrêt susmentionné.

Pour le surplus, le Conseil précise que le fait que la date du 11 septembre 2008 corresponde, en réalité, à la date à laquelle a été effectuée la prorogation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*) dont il a été fait mention ci avant, au point 1.5. de l'exposé des faits utiles à l'appréciation de la cause, n'énerve en rien cette conclusion.

En effet, dès lors qu'elle consiste en une mesure de pure exécution d'une décision administrative antérieure étant, *in casu*, le second ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, le 3 octobre 2007, la prorogation du délai imparti pour quitter le territoire, au demeurant favorable à la requérante, ne constitue pas un acte susceptible de recours (dans le même sens, C.E., arrêts n°50.382 du 24 novembre 1994, n°63.104 du 18 novembre 1996 et n°63.704 du 19 décembre 1996), de sorte qu'elle ne saurait avoir pour effet d'ouvrir une nouvelle possibilité de recours contre l'ordre de quitter le territoire en tant que tel, dont elle ne constitue qu'une modalité d'exécution.

La circonstance que le délégué du Bourgmestre de Saint-Gilles a, erronément, apposé la mention de cette prorogation sur le duplicata d'un un ordre de quitter le territoire entre-temps retiré, n'est pas de nature à modifier ce constat.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.